



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 26677

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur l'adaptation des pratiques de la Caisse nationale d'allocations familiales et la CNAM par rapport au développement de la garde alternée des enfants à l'issue d'un divorce. Il semblerait en effet que la garde alternée entre parents soit dorénavant prononcée par le juge dans environ 1 divorce sur 5. Dans ces conditions et notamment en cas d'absence d'accord direct entre les ex-conjoints, se pose le problème du versement des allocations familiales qui ne sont reçues que par un seul des 2 ex-conjoints, de même que le problème du remboursement des soins puisqu'il ne peut y avoir rattachement des enfants qu'à un seul d'entre eux. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin de prendre en compte ces situations.

Texte de la réponse

L'exercice de la résidence alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde auront la faculté de partager la part, ou la demipart selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Le projet de décret a été transmis au Conseil d'État qui doit prochainement l'examiner. S'agissant du versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, il revient aux parents qui ont choisi de recourir à la résidence alternée de leurs enfants de déterminer le bénéficiaire des allocations familiales ou à défaut, il revient au juge de préciser dans le dispositif de sa décision les modalités de versement desdites allocations.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26677

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7953

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8988